

L'aide juridique risque d'être débordée

C'est l'effervescence dans les bureaux d'aide juridique belges. Pour le 27 novembre au plus tard, l'Etat doit transposer une directive européenne qui permet à tous les suspects d'avoir un avocat à leurs côtés dès l'interrogatoire. Jusque maintenant, sous l'effet de la loi Salduz, seules les personnes privées de liberté y avaient droit.

Cette extension aux suspects non privés de liberté va entraîner de nombreuses conséquences. Les bureaux d'aide juridique vont devoir disposer de suffisamment d'avocats en « permanence Salduz » pour assurer un ac-

compagnement durant les auditions à tous les stades de la procédure. Mais surtout, il va falloir payer ces centaines de milliers d'heures d'audition qui vont venir s'ajouter

chaque année à celles déjà prestées. Avec un budget qui reste confiné à une enveloppe fermée.

La transposition en droit belge devient de plus en plus urgente car l'Etat vient de se faire condamner pour ne pas avoir autorisé un septuagénaire à être assisté de son avocat durant les auditions qu'il devait subir en qualité de suspect. Ce genre de recours risque donc de se multiplier. ■

L'Etat condamné à accepter les avocats d'un suspect non privé de liberté

JUSTICE Une directive européenne interviendra aussi en ce sens fin novembre

- La loi Salduz, entrée en vigueur en Belgique en 2012, permet à un suspect d'être d'emblée assisté d'un avocat lors de sa première audition.
- Mais cela ne concerne que les suspects « privés de liberté ».
- Les choses vont changer...

Le tribunal de 1^{re} instance de Liège, siégeant en référé, vient d'ordonner à l'Etat belge qu'il permette à un septuagénaire d'être assisté de son avocat durant les auditions qu'il aura à subir prochainement en qualité de suspect. L'homme devait être entendu sous un statut Salduz qui ne permet pas la présence de son conseil face aux policiers. Estimant que le demandeur « *risque ainsi de subir un inconvénient sérieux dans l'exercice de son droit de défense* », le président du tribunal en a décidé autrement.

La loi de mise en conformité de la procédure pénale dite Salduz, entrée en vigueur au début 2012, avait fait suite à l'arrêt européen Salduz, du nom d'un jeune Turc à qui l'on avait refusé la présence d'un avocat lors de sa garde à vue. Mais la Belgique a limité la présence des avocats lors des interrogatoires en différenciant les types d'auditions, permet-

tant au seul statut « Salduz 4 » (suspect qui vient d'être privé de liberté) d'en bénéficier, et ce lors de sa première audition seulement. Dans la pratique, cette classification permettrait d'utiliser Salduz « *comme dans les séries américaines où l'on traîne un maximum pour contacter l'avocat* », explique l'un d'eux : « *On interroge la personne en Salduz 3 jusqu'à ce qu'elle se soit bien enfoncée, et puis on lui annonce qu'elle passe en Salduz 4 et on nous appelle. On vient pour constater... qu'il est trop tard.* »

Le Calidifontain ayant saisi le juge

des référés est convoqué pour viol, attentat à la pudeur et harcèlement, et ce sur une période d'une quinzaine d'années. « *Nous avons contacté les policiers, puis le procureur du Roi, pour demander à être présents lors de son audition, mais cela nous a été refusé* », expliquent Jean-Louis Gilissen et Maxim Töller, les conseils du septuagénaire. Devant le tribunal de 1^{re} instance saisi en extrême urgence, ils ont invoqué la Cour européenne des droits de

l'Homme, qui donne à toute personne suspecte le droit d'être assistée d'un avocat pendant son interrogatoire, qu'il s'agisse ou non d'être privé de liberté. Lors de l'audience en référé, l'Etat belge avait rétorqué que le demandeur pouvait, à défaut d'avocat à ses côtés, invoquer son droit au silence ; mais le président Philippe Glaude estime que cela « *n'écarterait pas l'inconvénient porté*

aux droits de la défense » et qu'il y a violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le Calidifontain devra être reconvoqué, cette fois sans interdiction d'un avocat à ses côtés.

Une futura directive européenne

Cette décision va sans doute pousser d'autres suspects à effectuer la même démarche, et c'est ainsi prendre un peu d'avance sur l'application d'une directive européenne qui impose à la Belgique de se mettre en conformité en

supprimant les nuances qu'elle avait apportées à l'application de Salduz : « *Notre pays figurait parmi les derniers récalcitrants, l'Etat a essayé de reculer le plus possible la mise en œuvre totale de Salduz* », commente M^e Berbuto, présidente de la commission des libertés du barreau de Liège. La transposition de cette directive doit intervenir en Belgique au plus tard le 27 novembre prochain et crée l'effervescence au sein des bureaux d'aide juridique puisqu'il va falloir disposer de suffisamment d'avocats en « *permanence Salduz* » pour assurer un accompagnement durant les auditions à tous les stades de la procédure. Mais surtout, il va falloir payer ces centaines de milliers d'heures d'audition qui vont venir s'ajouter chaque année à celles déjà prestées. Avec un budget qui reste confiné à une enveloppe fermée. ■

LAURENCE WAUTERS

SALDUZ**Dès la fin novembre**

Les conditions dans lesquelles une audition a lieu sont actuellement liées aux différentes catégories Salduz : le « Salduz 1 » concerne les victimes auditionnées, le « Salduz 2 » est réservé aux suspects sans risque d'arrestation, le « Salduz 3 » s'adresse aux suspects non privés de liberté auditionnés pour une infraction pouvant aboutir à délivrance d'un mandat d'arrêt et le « Salduz 4 », pour les personnes privées de liberté, permet entre autres d'être accompagné d'un avocat lors de la première audition. La directive européenne du 22 octobre 2013, dont la transposition par la Belgique doit intervenir au plus tard le 27 novembre prochain, prévoit le droit à la présence d'un avocat à tous les interrogatoires, aux séances d'identification des suspects, aux reconstitutions et aux confrontations.

L. WS.